

ATTESTATION D'ASSURANCE

M.M.A 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, atteste par la présente que la fédération Touch France, 259 Boulevard de la Reine Jeanne - Hameau de l'Ara - Villa 9- 06140 VENCE a souscrit le **contrat N° 145 137 140**.

Sont garanties au titre de ce contrat :

- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et/ou matériels subis par autrui, dans le cadre de ses activités**
- **Protection pénale et recours,**

Les assurés au contrat sont le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération TOUCH FRANCE, les associations affiliées (clubs), les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles. Par extension sont couvertes les personnes non licenciées à La Fédération TOUCH FRANCE participant à une manifestation de nature compétitive ou non, inscrite ou non au calendrier officiel de la Fédération, initiation, découverte, essai, activité de promotion du type journée portes ouvertes, activité périscolaire, organisés par les assurés personnes morales.

MONTANT DES PRINCIPALES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

Tous dommages confondus	8 000 000 € par sinistre (1)
Dont	
Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 (franchise néant) (2)
Faute inexcusable	3 500 000 € par sinistre (franchise néant) (1)
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	3 000 000 € par sinistre (franchise 200€)
Dommages immatériels non consécutif	150 000 € par sinistre (franchise 1500€)
Atteinte à l'environnement accidentelles.....	500 000 € par sinistre (franchise 1500€) (1)

RESPONSABILITE APRES LIVRAISON

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	2 000 000 € par sinistre (1)
Dont :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	2 000 000 € par sinistre (franchise 200€) (1)
Dommages immatériels non consécutif	150 000 € par sinistre (franchise 1500€) (1)

PROTECTION PENALE ET RECOURS

..... 75 000 € par sinistre (franchise néant)

(1) ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

(2) les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garantis sans limitation.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle ne peut en aucun cas engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est délivrée pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Fait à Levallois-Perret le 11 août 2022

L'assureur, par délégation l'Agent Général